

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article III-318

Déposée par Monsieur de Villepin

Qualité : - Membre

Article III-318 (ex article I)

Les dispositions de l'article [I-43]de la Constitution et des articles [III-319 à III-325] suivants ~~ne~~ s'appliquent ~~pas~~ **à la politique européenne de sécurité et de défense, à l'exception du lancement et de la conduite des opérations de gestion de crises, sans préjudice des** ~~aux~~ formes de coopération prévues dans le domaine de la défense par l'article [I-40]. Ces formes de coopération sont régies spécifiquement par les articles [III-206 à, **III-208 et** III-209 (ex- articles 18 à **18, 20 et** 21)

Par dérogation à l'article I-43, paragraphe 2, le seuil minimal d'Etats membres participants est fixé dans ce domaine à trois.

Explication éventuelle

Les formes de coopération spécifiques prévues dans le domaine de la défense ne couvrent pas tous les domaines possibles de coopération entre quelques Etats dans ce domaine, par exemple en matière d'armement, de constitution de forces ou structures multinationales, ou encore de formation. Ces coopérations sont souvent réalisées actuellement -hors traité- entre un nombre restreint d'Etats, ce qui justifie l'abaissement du seuil d'Etats participants.